PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi portant modification à la Procédure en Plaids d'Héritage *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

*

^{*} Ordres en Conseil Vol. I, p. 317; as amended by the Loi relative aux Frais Curiaux (Orders in Council Vol. IV, p. 156); the Saisie Procedure (Simplification) (Bailiwick) Order, 1952 (Orders of the Royal Court, Vol. I (1949-1965), p. 49).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi portant modification à la Procédure en Plaids d'Héritage

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- Article 1.
- 1. 2. 3. 4. 5. 6. Article 2.
- Article 3.
- Article 4. Article 5.
- Article 6.
- Article 7.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi portant modification à la Procédure en Plaids d'Héritage

Article 1.

1. Les deuxième et troisième défauts en Plaids d'Héritage contre les Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs d'une Saisie sont abolis. [...]

NOTE

In Article 1, the words omitted in square brackets were repealed by the Saisie Procedure (Simplification) (Bailiwick) Order, 1952, paragraph 9, Second Schedule, with effect from 7th April, 1952, subject to the transitional provisions in paragraph 4 of the 1952 Order.

Article 2.

2. ...

NOTE

Article 2 was repealed by the Saisie Procedure (Simplification) (Bailiwick) Order, 1952, paragraph 9, Second Schedule, with effect from 7th April, 1952, subject to the transitional provisions in paragraph 4 of the 1952 Order.

Article 3.

3. Dans une suite en Plaids d'Héritage contre les Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs d'une Saisie, si un Affieffeur, dont le contrat d'Acquisition aura été enregistré au Greffe trois ans pour le moins avant la renonciation en Plaids d'Héritage, se décide à ne pas se faire tenant de la Saisie, il aura la faculté (au lieu de renoncer à son affieffement) de faire bon au tenant de la Saisie le prix porté dans ledit contrat.

Article 4.

4. Lorsque le vendeur d'une rente est suivi comme garant à prendre une Saisie, ou à remplacer et faire bon telle rente, il aura la faculté (au lieu de prendre la Saisie ou de faire bon ladite rente), de rembourser la bourse-déliée portée dans le Contrat de Vente, avec les arrérages légaux.

Article 5.

5. Lorsqu'un héritier est suivi comme garant dans une Saisie, en raison d'une Obligation créée par celui dont il a hérité, il aura la faculté, au lieu de s'immiscer dans la Saisie, d'abandonner, en faveur de celui qui se fera tenant de la saisie, les Immeubles qui lui sont échus de la succession du défunt, ou de lui faire bon la valeur qu'avaient lesdits Immeubles, lors de l'ouverture de ladite succession.

Article 6.

6. Pareillement, lorsqu'un légataire d'immeubles est suivi en raison d'une obligation créée par le testateur, il aura la faculté d'abandonner son legs ou de faire bon la valeur qu'avait ledit legs lors de l'enregistrement du Testament.

Article 7.

7. Dans l'Île de Guernesey les ajours en Plaids d'Héritage seront servis par le ministère du Sergent de la Reine[...].

NOTE

In Article 7, the words omitted in square brackets were repealed by the Loi relative aux Frais Curiaux, Article IV, with effect from 21st October, 1907.

The Law received Royal Sanction on 13th November, 1858 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Bailiwick of Guernsey on 23rd November, 1858.